

LE SOUS-PREFET DE CASTRES

Castres, le **27 JAN. 2023**

Compte-rendu de la commission de suivi de site (CSS) BRENNTAG du mardi 29 novembre 2022 à la mairie de Saint-Sulpice-la-Pointe

Participants : Voir liste en annexe

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la CSS du 11 octobre 2021
- Bilan des activités de la société BRENNTAG Midi-Pyrénées depuis la dernière CSS d'octobre 2021 (BRENNTAG)
- Bilan des actions réalisées en 2022 par l'inspection des installations classées (DREAL)
- Présentation des scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site (DREAL)
- Retour d'expérience sur l'exercice PPI du 13 octobre 2022 (Préfecture)
- Questions diverses

Ouverture de la séance à 17h04 sous la présidence de monsieur Proisy, sous-préfet de Castres.

1) Approbation du compte-rendu de la CSS du 11 octobre 2021

M. le sous-préfet demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu de la précédente CSS.

M. Plunian indique que le compte-rendu a été envoyé au mois d'août 2022, et demande un délai plus resserré. Cette demande est acceptée pour le prochain compte rendu.

Le compte-rendu de la CSS est approuvé à l'unanimité.

2) Bilan annuel des activités de la société BRENNTAG Midi-Pyrénées

M. le représentant de la société BRENNTAG présente la société BRENNTAG. Elle est implantée sur un terrain d'une superficie de 20 000 m², dont 2 600 m² d'entrepôts couverts. Le service logistique compte 6 camions.

BRENNTAG Midi-Pyrénées est un site Seveso seuil haut, certifié ISO 9001, 9120, 14001 et ESAD (certification de distributeur de produits chimiques).

Le système de gestion de la sécurité s'appuie sur 7 principes. Ces principes sont repris dans la Politique de Prévention des Accidents Majeurs. La PPAM a été mise à jour en janvier 2021.

1 - Formation des collaborateurs formés et sensibilisés :

- Aux risques des opérations effectuées,
- Aux équipements et procédures importantes pour la sécurité,
- Aux opérations d'intervention en cas d'incidents / accidents (mesures d'urgences).

- 2 - Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs des installations :
 - Une analyse systématique des risques pour chaque projet de modification,
 - Un encouragement aux remontées de situations anormales,
 - La mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques.
- 3 - Maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation :
 - Des procédures révisées régulièrement,
 - Un plan de maintenance préventive piloté par une GMAO.
- 4 - Une Gestion des modifications méthodique :
 - Pour les modifications d'équipements,
 - Changement de produits,
 - Ou changement d'organisation interne.
- 5 - Une analyse systématique des accidents et incidents sérieux :
 - Survenant sur un site BRENNTAG en France, en Europe et dans le monde,
 - Survenant chez un client BRENNTAG lors d'une livraison.
- 6 - Un plan de contrôles et d'audits
- 7 - Des Plans d'Opérations Internes établis :
 - Sur chaque site, destinés à définir les moyens internes mis en œuvre en cas d'accident,
 - Des exercices réguliers du fonctionnement de ce plan.

La valeur sécurité passe par une culture sécurité forte, avec :

- des visites de sécurité qui s'attachent à la conformité des équipements, stockages et comportements,
- des visites comportementales de sécurité qui visent à s'assurer du respect des procédures et du bon comportement des collaborateurs (opérateurs, caristes, chauffeurs),
- des causeries et réunions régulières sécurité avec le personnel,
- des vérifications des installations en début et fin de journée,
- des audits QHSE internes et externes,
- un plan sécurité remis à jour chaque année en fonction des actualités réglementaires, normatives ou fonction du retour d'expérience.

M. l'adjoint au directeur HSE de BRENNTAG France présente le bilan d'activité 2022 :

- Les collaborateurs sont formés et sensibilisés aux risques liés aux activités du site. Au titre de l'année 2022, les formations suivantes ont été suivies par le personnel, à savoir : bonne pratique de distribution et fabrication, ADR de base et citerne, FCO pour les chauffeurs, contrôleur GRV tous les 2 ans et demi, CACES pour la conduite de chariots élévateurs et la conduite de nacelles, équipiers de seconde intervention et de chef d'intervention par une entreprise se déplaçant sur site, habilitation électrique pour le personnel de maintenance et maintenance ATEX.
- Gestion des situations d'urgence :
 - Formation à la Direction des Opérations Internes (DOI) qui est une formation nationale, avec 3 personnes formées et travaillant sur le site, 3 postes régionaux, ainsi qu'une formation continue via 2 exercices par an, 1 DOI en permanence (heures ouvrées).
 - Formation et recyclage des ESI, en plus des formations initiales,
 - Astreinte locale mise en place en 2020, 4 personnes formées,
 - Exercices POI : 2 exercices POI impliquant l'ensemble du personnel de l'établissement, ainsi que 4 entraînements minimums des équipiers de prévention.
Le 22 septembre 2022 : exercice animé par la société A2SP (intervenant pour BRENNTAG dans la formation initiale et le recyclage des équipiers d'intervention).
Le 13 octobre 2022 : exercice PPI organisé par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture

- L'identification et l'évaluation des risques :
Autorisation d'exploiter par arrêté du 19 mars 2001 et arrêtés complémentaires, étude de dangers de 2010, dernier complément effectué en 2012, examen quinquennal datant du 13 octobre 2020. Le POI, version du 20 octobre 2020 avec dernière mise à jour le 08 novembre 2021, intègre les mesures dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes en cas d'incident et accident, ainsi que des mises à jour du répertoire téléphonique.
- L'analyse des accidents et retour d'expérience : Aucun accident n'a été recensé sur le site, la cellule de crise n'a pas été déclenchée en 2022.
- Les audits et contrôles : audits HSE internes réalisés en 2022 sur les thèmes de la sûreté, gestion des effluents, dépotages erronés, plan de prévention entreprises extérieures.
Les audits externes 2022 réalisés sur le site : ISO 9001 et ISO 9120 le 18 mars 2022, ISO 14001 prévu le 14 décembre 2022.
- Inspection DREAL réalisée le 07 juillet 2022 sur le thème de la sous-traitance dans les établissements Seveso.
- Les investissements et modifications 2022 :
Amélioration de la prévention du risque industriel et la protection de l'environnement (modernisation de l'enfûteuse solvants ; optimisation de la détection incendie dans le local chauffé ; entrepôt technique et LS ; installation de vannes de barrages sectorielles sur la zone de stockage des produits conditionnés de chimie minérale pour faire la différence entre différents produits ; déclenchement téléphonique par GSM de la sirène PPI ; sécurisation de l'accès à la zone de dépotage de solvants (modifiée il y a quelques années, et ne donnant pas satisfaction) et réfection de la voirie adjacente (permettant un passage à côté de la zone de dépotage) ; éclairage LED dans les bureaux.

M. le sous-préfet demande s'il y a des questions.
Aucune question n'est soulevée.

3) Bilan des actions réalisées en 2022 par l'inspection des installations classées

M. l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, présente le bilan des actions réalisées en 2022 :

- Inspection du 7 juillet 2022

Cette inspection portait sur le thème national de la sous-traitance, avec pour objectif de s'assurer que l'exploitant respecte l'ensemble des procédures internes, qu'il a lui-même établi pour éviter les accidents majeurs sur le site.

Sept faits non conformes susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives ont été relevés. Ces non-conformités sont principalement liées au non-respect de certaines dispositions documentaires internes pouvant être résolues rapidement par l'exploitant. À ce titre, une gestion plus rigoureuse des procédures internes liées à la sous-traitance est attendue de la part de la société BRENNTAG, relevant du statut Seveso seuil haut et ayant fait l'objet d'un accident survenu en 2018 en lien avec une entreprise sous-traitante.

En préambule, M. l'inspecteur de l'environnement précise que les installations directement liées à l'outil de production sont exploitées par le personnel BRENNTAG. En revanche, les opérations de maintenance et/ou de vérification périodique sur le matériel et les interventions pour travaux sur les installations sont réalisées en sous-traitance par des entreprises extérieures. Ce personnel externe doit être formé aux risques susceptibles de se produire au sein de l'établissement et faire l'objet d'un encadrement par la société BRENNTAG.

Les non-conformités relevées sont les suivantes :

1) L'entreprise extérieure DRAEGER, disposant d'une qualification valable du 6 mai 2019 au 6 mai 2024 sans possibilité de sous-traitance, a sous-traité la mise en place d'une détection gaz à la société MIRADEC Sarl. Cette opération a été réalisée du 14 au 21 décembre 2021, selon les informations portées sur l'imprimé en date du 14 décembre 2021. Néanmoins, lors de l'inspection, le plan de prévention relatif à l'intervention de la société MIRADEC Sarl demandé à BRENNTAG était datée postérieurement à l'intervention de cette société.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la négative et ajoute que le plan de prévention a été fait le jour même de l'intervention. Cependant, la qualification de la société MIRADEC a été faite après.

M. l'inspecteur de l'environnement précise que la qualification d'une entreprise extérieure doit être réalisée préalablement au plan de prévention. Les documents fournis par BRENNTAG doivent être clairs et réalisés en respectant la chronologie prévue par les procédures internes.

2) Les consignes de sécurité délivrées aux entreprises sous-traitantes sont celles relatives au chargement et de déchargement de matières en camion-citerne ou plateau et ne sont pas en relation directe avec les travaux à réaliser. L'inspection a demandé à l'exploitant de revoir les consignes de sécurité, notamment pour les entreprises extérieures intervenant pour de la maintenance, de la vérification ou des travaux.

3) Une entreprise extérieure intervenant pour des travaux dangereux a été habilitée pour une durée de 5 ans alors que la procédure interne prévoit des habilitations d'une durée de validité de 2 ans dans le cas des travaux dangereux.

4) Les opérations de contrôle post-travaux prévues dans le cas de la délivrance d'un permis de feu ne font pas l'objet d'une traçabilité écrite de la part de BRENNTAG.

5) Le plan du site fourni par l'exploitant aux entreprises extérieures ne mentionne pas les informations prévues au point B.2 de la procédure interne (zones à risques, moyens d'intervention, voies de circulation piétons, douches de sécurité, restrictions d'accès, points de collecte de déchets). L'inspection a demandé à la société BRENNTAG de revoir le plan de site.

6) Lors d'un exercice POI avec alarme «toxique» en présence d'entreprises extérieures, le compte-rendu précise que les différentes personnes présentes sur site ont rejoint le point de rassemblement extérieur en lieu et place des bureaux afin de se confiner. Lors de l'inspection, une entreprise extérieure intervenait sur site. Il lui a été demandé si elle savait où se rendre en cas d'alerte «toxique». Elle a répondu qu'elle se rendrait au point de rassemblement extérieur en lieu et place des bureaux. Compte tenu de ces éléments, l'inspection s'interroge sur la clarté des informations communiquées aux entreprises extérieures en matière de consignes d'évacuation en cas d'accident.

7) La société BRENNTAG doit s'assurer que les salariés des entreprises extérieures pénétrant sur le site se sont bien appropriés les consignes de sécurité préalablement présentées.

M. l'inspecteur de l'environnement indique que l'exploitant a répondu aux suites de l'inspection mais il reste toujours dans l'attente des nouvelles procédures ou plans ainsi corrigés.

M. le sous-préfet demande aux représentants de la société BRENNTAG s'ils sont d'accord avec ces constats.

M. Le représentant de la société BRENNTAG acquiesce.

M. Plunian indique ne pas avoir compris les consignes relatives aux deux points de rassemblement.

M. Le représentant de la société BRENNTAG précise les raisons des deux points de rassemblement sur le site : un à l'extérieur en cas d'incendie, un à l'intérieur en cas de dégagement de produits toxiques. Avec un signal différent de la sirène. Chaque entreprise extérieure, à l'arrivée, dispose d'un accueil sécurité, reçoit une information et écoute les 2 sirènes (incendie – toxique) afin de les distinguer. Une organisation recense le personnel.

M. Plunian demande pourquoi cela n'a pas été retracé dans les documents.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond que cela a été retracé et qu'il s'agit d'une erreur de syntaxe entre le point de rassemblement et le point de confinement. Les prestataires ne sont pas livrés à eux-mêmes. Ils sont accompagnés vers le point de rassemblement. Les plans de consignes de sécurité, les informations essentielles sont présentes et les endroits sont indiqués. Un recensement est fait.

M. Plunian demande si la personne extérieure doit être autonome et peut agir de son propre chef.

M. Le représentant de la société BRENNTAG fait écouter, à l'assemblée, le son des deux différentes sirènes :

- la première est une alarme incendie, avec le point de rassemblement extérieur ;
- la seconde est une sirène toxique, avec confinement à l'intérieur des bureaux.

M. Plunian s'interroge sur la capacité des sous-traitants à adopter les bonnes consignes en cas de problème sur le site.

M. le représentant de la société BRENNTAG précise qu'ils font appel à des prestataires de services pour des opérations de maintenance ou des contrôles. Ces personnes ne sont sur le site que quelques heures, et ne sont pas assimilées à du personnel BRENNTAG. Elles sont informées quant aux consignes de sécurité, et comptabilisées dans les personnes présentes sur site. En cas d'accident, elles sont accompagnées jusqu'au point de rassemblement. Il souhaite que les notions de sous-traitance et de prestataires de services soient bien comprises pour tous les participants de la CSS.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron indique que cette action nationale a été demandée par le ministère de la Transition écologique. Il est constaté qu'un certain nombre d'accidents survient en raison de travaux ou d'interventions réalisés par des sous-traitants ou des prestataires de services par méconnaissance précise des sites industriels ou non-respect des consignes de sécurité. Il indique que les non-conformités relevées lors de l'inspection nécessitent une action corrective rapide compte tenu de l'importance du sujet. Il rappelle que l'accident survenu sur le site de Saint Sulpice a eu lieu lors de l'intervention d'un sous-traitant.

M. Crémoux, représentant de la communauté de communes, salue le travail fait par la DREAL, et se dit étonné de constater autant de non-conformités relevées.

M. le représentant de la société BRENNTAG signale que c'est un sujet pris très au sérieux par la société.

M. Crémoux, représentant de la communauté de communes, répond que cela ne se voit pas aujourd'hui.

M. le représentant de la société BRENNTAG ajoute qu'il s'agit de non-conformités documentaires.

M. Plunian explique que c'est une multitude de signaux faibles, et cela est inquiétant. Il ajoute que des camions, qui ne sont pas de la société BRENNTAG, viennent dépoter sur site ; cela est une activité de sous-traitance.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la négative, en indiquant qu'il s'agit de livraison, les livreurs ne sont pas autonomes sur le site. Ces chauffeurs sont reçus par des opérateurs, la société BRENNTAG conserve la maîtrise des transferts des produits vers leurs installations de stockage.

M. Plunian demande à quel moment les personnes réalisant la livraison sont formées.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond que ces chauffeurs suivent une formation ADR et sont chargés de respecter les consignes fournies par le chef de dépôt.

M. le sous-préfet demande si ces chauffeurs sont informés sur les sirènes.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la négative.

M. Crémoux, représentant de la communauté de communes, ajoute que l'ADR est une formation pour le transport sur route.

M. le sous-préfet demande si le chauffeur, arrivant sur site avec sa citerne, est formé au moment où il rentre sur site.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la négative, en rappelant qu'il n'est pas seul sur le site.

M. Bely demande combien de temps dure la formation et le plan de prévention.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond que le plan de prévention est en fonction de la nature des travaux à réaliser.

M. Bely réitère sa question, quant à la durée de la formation.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond que la formation dure environ 10 minutes.

M. Bely ajoute que les chauffeurs peuvent donc recevoir cette formation.

M. le sous-préfet précise que l'ARD est une formation pour transporter des marchandises dangereuses. Les intervenants reçoivent une formation, néanmoins le chauffeur ne reçoit pas cette formation au motif qu'il est formé à l'ADR. Il prend pour exemple : si l'opérateur BRENNTAG s'absente, et que la sirène sonne alors que le chauffeur est seul, celui-ci ne sait donc pas quels sont les gestes à faire.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond que le chauffeur sait quoi faire, dans la mesure où cela est inscrit sur le protocole de sécurité.

M. le sous-préfet demande si le protocole de sécurité décrit l'arrivée et l'activité de BRENNTAG.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la positive.

M. le sous-préfet demande si les sirènes sont les mêmes sur les sites Seveso seuil haut.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la négative.

M. le représentant de la société BRENNTAG explique qu'un opérateur de déchargement accompagne le chauffeur. Si un accident arrivait, l'opérateur accompagnerait le chauffeur au point de rassemblement.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron reprend les dires de M. le sous-préfet, et insiste sur le fait que l'opérateur peut s'absenter.

M. le représentant de la société BRENNTAG explique que dans ce cas, un autre opérateur prend le relais.

M. Plunian demande si cela est formalisé.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la négative, néanmoins la personne se fait remplacer si nécessaire.

M. Plunian demande aux services de la DREAL si réglementairement, il serait possible que tous les sites aient les mêmes sirènes.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron prend note de cette demande.

M. Bergonnier, adjoint au Maire, souhaite savoir si l'entreprise a évalué le nombre de sous-traitants intervenant sur le site.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond d'une quarantaine d'entreprises par an.
M. Bergonnier, adjoint au Maire, demande si l'entreprise BRENNTAG a demandé aux entreprises extérieures de faire intervenir les mêmes personnes à chaque reprise ; car plus il y a d'intervenants différents, plus il y a de risques.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond que c'est fait quand cela est possible.

M. le sous-préfet demande, dans le cas où une personne intervient 2 jours consécutifs, si celle-ci reçoit la formation à 2 reprises.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la négative.

M. le sous-préfet demande si des axes d'amélioration ont été identifiés, mis en place et communiqués à la DREAL, suite à la visite datant de juillet.

M. l'inspecteur de l'environnement précise que l'exploitant a fait une première réponse mais des éléments d'information complémentaires sont toujours attendus, notamment la mise à jour et la transmission de certaines procédures internes.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron demande à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans le rapport d'inspection d'ici la fin de l'année 2022 et d'engager au plus tôt des réflexions sur les sujets évoqués au cours de cette CSS en lien avec la sous-traitance.

M. Crémoux, représentant de la communauté de communes, demande aux représentants de la société BRENNTAG si le problème linguistique a été relevé, avec des intervenants ne parlant pas français.

M. le sous-préfet ajoute que la vidéo est une solution peu coûteuse.

M. Bergonnier, adjoint au Maire, ajoute que les services de la mairie prennent connaissance des différentes non-conformités liées à l'inspection de la DREAL lors de cette réunion. Il déplore le manque de transparence avec la société BRENNTAG et rappelle que la mairie est garante de la sécurité des personnes sur la commune.

M. le représentant de la société BRENNTAG ajoute que des échanges réguliers peuvent avoir lieu. Il ajoute que les consignes de sécurité sont remises dans différentes langues, et ils veillent à ce qu'elles soient comprises. En termes de formation, il est prévu de faire une vidéo permettant de traduire ces consignes dans différentes langues.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron propose à M. le sous-préfet, de réaliser une communication quand la DREAL aura reçu les compléments d'informations de l'exploitant, sans attendre la prochaine CSS.

M. Bergonnier, adjoint au Maire, demande si cela peut être réalisé avant fin 2022.

M. le sous-préfet demande qu'un courriel soit envoyé à la maire de Saint-Sulpice-la-Pointe, informant d'une inspection à venir.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron note cette demande qui n'est pas prévue dans les procédures en vigueur. Il explique que depuis le 1^{er} janvier 2022, tous les rapports d'inspections sont mis en ligne sur le site Géorisques.

4) Présentation des scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site

M. l'inspecteur de l'environnement présente les différents scénarios susceptibles d'avoir des effets sur l'homme à l'extérieur du site :

A - Effets thermiques (exprimés en kW/m²) : 2 cartographies sont projetées permettant de visualiser les effets d'un incendie généralisé au niveau des zones de conditionnement et de stockage des produits inflammables puis d'un incendie au niveau de l'aire de dépotage.

M. Plunian demande si la durée de l'incendie est prise en compte.

M. l'inspecteur de l'environnement explique que les modélisations permettent principalement d'obtenir le flux thermique maximum d'un incendie afin de pouvoir délimiter les zones d'effets sur l'homme.

M. Plunian souhaite savoir pourquoi les distances d'effets ne sont pas toutes identiques pour un même incendie.

M. l'inspecteur de l'environnement explique que les flux thermiques sont déterminés en fonction des dimensions et de la surface de la zone en feu. Dans le cas d'une zone en forme de rectangle, les flux thermiques seront donc plus importants sur le côté le plus long.

M. Plunian demande si les modélisations doivent être mises à jour tous les 5 ans.

M. l'inspecteur de l'environnement répond par la négative, et ajoute qu'en revanche le contenu des études de dangers doit être réexaminé tous les 5 ans.

M. Plunian rappelle que le système d'aération se trouve en face du grillage. Il se demande si celui-ci est bien placé.

M. l'inspecteur de l'environnement propose de répondre à cette question plus tard dans la réunion.

Mme Libourel demande si l'écran thermique permet de contenir les flux thermiques issus des différents scénarios d'incendie (hormis l'incendie généralisé de l'entrepôt).

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la positive.

M. l'inspecteur de l'environnement continue sa présentation :

B - Effets de surpression (exprimés en mbar) : 2 cartographies sont projetées permettant de visualiser les effets de l'explosion d'une citerne de livraison et d'un UVCE (explosion et inflammation d'un nuage de vapeur de liquide inflammable) sur une citerne de livraison.

M. Plunian indique voir, sur la présentation, la zone 4 dépasser sur la route.

M. l'inspecteur de l'environnement acquiesce, et indique que cette zone correspond à une surpression de 20 mbar permettant d'identifier les éventuels effets indirects sur l'homme générés par le bris de vitres.

M. Plunian demande si les projections d'objet sont prises en compte.

M. l'inspecteur de l'environnement précise que les effets dominos générés par les fragments sur des installations et équipements proches ont vocation à être pris en compte dans les études de dangers. Pour les effets de projection à une distance plus lointaine, l'état des connaissances scientifiques ne permet pas de disposer de prédictions suffisamment précises et crédibles de la description des phénomènes pour déterminer l'action publique.

M. Bely souhaite savoir si sur la zone des 20mbar l'écran thermique a un effet.

M. l'inspecteur de l'environnement rappelle que cet écran a été installé pour prévenir des effets thermiques et non des effets de surpression. Aucune modélisation n'a donc été demandée à l'exploitant en ce sens.

M. l'inspecteur de l'environnement continue sa présentation :

C - Effets thermiques et toxiques : 2 cartographies sont projetées permettant de visualiser les effets thermiques et toxiques générés par l'incendie généralisé de l'entrepôt. Il est précisé que la toxicité des fumées sur l'homme est atteinte à partir d'une hauteur de :

- 20 mètres pour le seuil des effets irréversibles (SEI) ;
- 25 mètres pour le seuil des effets létaux (SEL) et seuil des effets létaux significatifs (SELS).

D - Effets toxiques : 2 cartographies sont projetées permettant de visualiser les effets toxiques générés soit par l'épandage d'acide dans la cuvette de rétention, soit par la dispersion de chlore suite à mélange incompatible entre un acide et de l'eau de Javel. Ce scénario est le scénario majorant pris en compte dans le PPI (Plan Particulier d'Intervention).

La probabilité d'occurrence de cet accident étant qualifiée d'extrêmement peu probable, ce phénomène dangereux a donc été exclu de la maîtrise de l'urbanisation au regard de la réglementation actuellement en vigueur.

M. Plunian indique que l'entreprise GALVACIER dispose d'installations en hauteur. Il trouve difficile d'entendre cela, suite à Lubrizol. Il se demande comment ne pas contraindre l'urbanisation à ne pas construire en limite.

M. l'inspecteur de l'environnement confirme que le bâtiment est relativement haut, néanmoins aucun poste de travail n'est présent. L'accident qui s'est produit sur le site de Normandie n'était pas prévu dans l'étude de dangers car, l'incendie a débuté dans un site voisin pour se propager ensuite à l'établissement Lubrizol.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron précise qu'un élément nouveau est apporté avec cet accident. Les liquides inflammables contenus dans les stockages ont fondu sous le feu de l'incendie, et le site s'est retrouvé entièrement couvert de liquides inflammables, entraînant ainsi la propagation de l'incendie à l'ensemble du site.

M. le sous-préfet indique que suite au retour d'expérience de Lubrizol, les services de la DREAL ont travaillé d'arrache-pied. Des mesures ont été prises, tous les sites Seveso doivent tenir à jour leur stock. En matière de sécurité civile, on apprend au fur et à mesure des crises. Cela peut être considéré comme malheureux mais le risque 0 n'existe pas.

M. Plunian questionne sur le besoin de construire à proximité d'un site Seveso.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron répond que la question a été soulevée l'année dernière.

M. Crémoux, représentant de la communauté de communes, stipule voir des bâtiments récents à proximité. Il demande s'il y a un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron répond qu'il n'y a pas de PPRT pour le site BRENNTAG à Saint-Sulpice-la-Pointe. La mise en place des PPRT a été instaurée sur un certain nombre de sites Seveso à la suite à l'accident AZF en 2001. Les PPRT permettent de prendre en compte l'urbanisme ancien et futur autour des sites Seveso. Il prend pour exemple le site SEPIPROD à Castres situé à proximité immédiate d'un lotissement. Les habitants n'ont pas été délogés mais des mesures de renforcement du bâti ont été proposées afin de limiter les effets indirects de surpression (bris de vitres).

M. Plunian demande si le conseil municipal peut décider d'aller plus loin dans la démarche.

M. l'inspecteur de l'environnement explique que le mécanisme lié à la mise en place des mesures d'urbanisme est réglementé. La DREAL a rédigé et transmis en 2018 un rapport relatif aux risques technologiques concernant le site BRENNTAG. Ce rapport liste les préconisations en matière de construction qui doivent ensuite être traduits dans les documents d'urbanisme de la commune.

M. Plunian souhaite savoir si la traduction est automatique.

M. l'inspecteur de l'environnement indique que la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe a repris l'ensemble des préconisations dans le PLU.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron précise que des discussions ont eu lieu entre les services de la DREAL et la mairie. Chaque site SEVESO est spécifique.

M. Bely demande si l'entreprise SNCF a été prise dans la bande des 100 mètres.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron répond par la négative, car il ne s'agit pas d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron indique qu'il est important de revenir à intervalle régulier en CSS (mais pas à chaque CSS) sur les scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site pour maintenir un bon niveau d'information de tous. Il remercie M. l'inspecteur de l'environnement d'avoir pris le temps de faire cette présentation.

M. le représentant de la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe précise que cette présentation était claire.

5) Retour d'expérience sur l'exercice PPI du 13 octobre 2022

M. Bonnet, des services du SIDPC, présente le retour d'expérience sur l'exercice PPI du 13 octobre 2022.

Les objectifs généraux étaient de tester la chaîne d'alerte, la coordination entre les différents services de l'État, le dispositif FR-alerte, de mettre une salle à disposition pour le PCO et de gérer la communication de crise.

L'exercice cadre a duré 2 heures, avec en préfecture l'activation d'un centre opérationnel départemental (COD), la mise à disposition d'un poste de commandement opérationnel (PCO) et l'activation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) local. L'exercice a permis le déclenchement des sirènes POI et PPI, afin de prévenir la population. Le scénario retenu était un épandage d'acide chlorhydrique dans la cuvette de rétention générant des vapeurs toxiques allant jusqu'à 245 mètres. L'exploitant a demandé au préfet d'activer le PPI, craignant des effets toxiques en dehors du site. Il ressort de cet exercice quelques points à améliorer, notamment un sur les critères permettant de définir les périmètres de sécurité, différents entre les services du SDIS et de la DREAL.

M. le représentant du SDIS précise que les données prises par la DREAL correspondent aux seuils des effets irréversibles (SEI) pour une exposition d'une heure ; les données prises par la SDIS correspondent aux seuils des effets réversibles (SER) pour une exposition de 4 heures. Le SDIS prend un scénario majorant, pour se donner du temps sur une intervention sur une durée de crise de 4 heures. Ce sont des chantiers qui peuvent durer plusieurs heures, dans le sens de la protection du personnel.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron ajoute que le jour de l'exercice, les deux services n'ont pas communiqué ensemble pour se mettre d'accord sur les hypothèses retenues : d'où l'écart dans les réponses apportées. Le retour d'expérience se fait sur ce point.

M. l'inspecteur de l'environnement explique que l'exercice PPI se joue habituellement sur le périmètre majorant de 2 300 mètres. Si un accident se produit, BRENNTAG appelle la préfecture et demande le déclenchement du PPI.

Sur cet exercice et pour la première fois, il a été testé le dispositif FR Alert. Lors des réunions de travail préalables à cet exercice, le chef du SIDPC a souhaité limiter la zone de test du dispositif FR-Alert à la seule zone du scénario retenue, à savoir 245 mètres.

En tout état de cause, le jour d'un accident majeur chez BRENNTAG, le PPI sera déclenché et un périmètre de protection de 2 300 mètres sera mis en place autour du site BRENNTAG.

6) Questions diverses

« Existe-t-il un moyen d'enregistrement de la force et du sens du vent ? Ce système s'il était présent sur site (en plus de la manche à air) pourrait permettre une meilleure prise en charge par les secours lors d'un incident ou accident. »

Réponse apportée par la société BRENNTAG : La manche à air est un moyen fiable (sans énergie) pour connaître la direction et la force du vent à tout instant. Ce moyen est utilisé traditionnellement. La notion d'enregistrement n'a pas d'intérêt.

M. le représentant du SDIS rajoute qu'il est important qu'il soit visible sur site, afin de donner l'information immédiatement.

M. Plunian explique qu'il peut aussi être pertinent de savoir les conditions de vent pour les dispositions à prendre pour les riverains.

M. le représentant du SDIS précise qu'il s'agit d'une phase post-secours, ce n'est pas une phase d'urgence. Un appui de Météo France est utilisé par les services du SDIS.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron demande si la manche air est dans les zones d'effets thermiques, en cas d'incendie.

M. le représentant de la société BRENNTAG répond par la négative.

« Système FR-Alert. Un retour sur l'exercice PPI sera probablement fait, cependant nous souhaitons avoir un retour sur l'efficacité du système FR-Alert. Nous avons eu des retours de certains opérateurs n'ayant pas affiché l'alerte. »

Réponse apportée par le SIDPC : Il s'agit d'un outil de communication complémentaire à la sirène SAIP (système d'alerte et d'informations aux populations) entendue tous les mercredis, se déclenchant lors d'un événement particulier. Lors de l'exercice, la diffusion des messages a été réalisée à 09h46, 10h34 et en fin d'exercice à 12h08. Ces messages ont été transmis à l'ensemble des téléphones du secteur. Les opérateurs diffusent un message avec un son particulier sur tous les téléphones portables présents sur la zone retenue. Le message est diffusé par l'ensemble des antennes relais situées dans le périmètre retenu. Cela veut dire, que si une antenne relais se situe à proximité de la limite de la zone retenue, celle-ci va diffuser le message sur un périmètre plus important que le périmètre initialement retenu. C'est probablement pour cette raison que des personnes situées à l'extérieur du périmètre ont reçu les messages d'alerte.

Il ressort de l'enquête menée le jour de l'exercice PPI que la sonnerie était intrusive et que de nombreux téléphones n'ont pas reçu les messages d'alerte. Les messages étaient concis, cependant il a été reproché le manque de précision concernant la localisation de l'évènement ainsi qu'un manque d'informations. La mise en place de FR Alert est récente puisqu'il a été testé en octobre 2022 au niveau national.

Mme Libourel se demande s'il est possible que l'alerte soit donnée seulement à 300 mètres autour de l'antenne relais.

M. Bonnet répond par la négative.

Mme Jarry, directrice de l'école Louisa Paulin, indique ne pas avoir entendu la sirène SAIP. En ce qui concerne le dispositif FR-Alert, elle indique que tous les téléphones n'ont pas reçu le message au même moment, voire ne l'ont pas reçu. Même si les téléphones étaient en mode silencieux, le téléphone sonnait. Le message apparaissait directement sur l'écran.

M. Bergonnier ajoute avoir été présent au PCS et signale que le message n'a pas été reçu par tous.

M. Plunian indique être allé à la rencontre des riverains à la suite de cet exercice. Le point positif porte sur le fait que des personnes ont appris l'existence de la société BRENNTAG. Il souhaite savoir si le rayon de FR-Alert peut être choisi.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron précise que le système FR-Alerte est dépendant de la localisation des antennes des opérateurs. Une campagne nationale d'information a été mise en place. Ce système est utilisé pour alerter et informer rapidement les citoyens des situations dangereuses ou de crise.

M. Plunian demande si les bornes d'un opérateur en particulier peuvent envoyer un message à tous les téléphones, même d'un autre opérateur.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron répond positivement. Il souligne que la zone couverte par FR-Alerte n'est pas centrée autour du site industriel mais autour de chaque antenne : ce qui génère un écart important avec le périmètre PPI.

M. Plunian se demande s'il serait possible de mettre un émetteur générique sur le site industriel lui même.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron indique que c'est une solution à étudier. Le sujet à venir est sans doute de cartographier les émetteurs par rapport aux sites SEVESO. Si la zone couverte par FR-Alerte est plus large que la zone ciblée : pas de « souci » si la consigne est un confinement. Par contre « petit sujet » si la consigne est une évacuation.

M. bonnet indique que 203 personnes ont répondu au questionnaire.

Mme Libourel estime que pour un exercice, il est important de renvoyer vers les sites de la préfecture et de la mairie. Cela permettrait d'encourager les personnes à aller sur les sites internet.

M. l'inspecteur de l'environnement demande à Mme Jarry si des parents sont venus récupérer leurs enfants à l'école.

Mme Jarry répond par la négative.

Mme Libourel souhaite savoir comment se passe le déclenchement.

Mme Escaut, du service du SIPDC, explique que les agents de la Préfecture étaient en visioconférence avec les services d'Avignon, qui ont déclenché l'alerte. Quand le dispositif sera en phase opérationnelle, la préfecture déclenchera elle-même le dispositif FR-Alert.

Mme Libourel demande s'il est possible d'identifier les antennes relais qui ont été activées lors de cet exercice.

Mme Escaut répond qu'il faut demander l'information à Avignon.

M. Bonnet ajoute que ce processus est en cours de mise en place, avec des pistes d'amélioration.

M. le représentant de la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe précise que le nouveau Poste de Commandement a été étrenné. Le PCS a été déclenché.

M. Plunian trouve le système FR-Alert intéressant, néanmoins certaines personnes n'ont pas de téléphone portable, et se demande si un autre système d'alerte existe.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron explique c'est un système complémentaire à la sirène SAIP.

« Lors de la précédente visite l'an dernier, nous avons soumis l'idée de séparer la zone de dépotage acide et javel qui semble être dans le même volume, sans séparation. Serait-il possible de la séparer à l'aide d'un « dos d'âne » afin de permettre la séparation, physique en deux zones et maintenir le passage des camions dans le circuit ? »

Réponse apportée par la société BRENNTAG : Les zones de réception acides et bases sont séparées par une vanne de barrage.

M. Plunian réitère sa question suite à la réponse de l'exploitant.

M. le représentant de la société BRENNTAG explique que naturellement, le liquide ira dans les évacuations, c'est pour cela qu'une vanne de barrage a été mise en place.

« Quand sera revue l'étude de dangers avec l'amélioration des techniques de simulations ? L'EDD initiale semble dater et une remise à jour complète devrait pouvoir être faite. »

Réponse apportée par la DREAL : L'étude de dangers initiale de BRENNTAG date de 2010 et plusieurs compléments ont été apportés en 2012, 2013, 2016, 2017. Tous les scénarios majorants sont actuellement pris en compte et ne nécessitent pas la réalisation nouvelle étude de dangers. Notice de ré-examen transmise par la société BRENNTAG conforme aux 11 critères figurant dans l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

« Lors de l'inspection 2022, à la lecture du rapport d'inspection de la DREAL, la fiche de constat n°7 nous interpelle. Nous constatons que les sous-traitants ne semblent pas réagir correctement, mais il apparaît que l'exploitant aussi n'a pas corrigé à chaud le problème de formation. De plus, le compte-rendu (donc à froid) e l'exercice POI ne relève pas l'écart entre le POI et la réalité de l'exercice. Nous souhaiterions comprendre comment un tel écart a pu se produire : la réaction du sous-traitant, la non correction à chaud de l'exploitant ainsi que la restitution de l'exercice à froid n'ont pas permis de le relever. »

Réponse apportée par la société BRENNTAG : Tous nos sous-traitants ont fait l'objet d'un accueil sécurité : à cette occasion, nous leur faisons écouter les tonalités de nos sirènes POI afin qu'ils puissent réagir en conséquence. En période de crise, on ne peut toutefois préjuger totalement du comportement réflexe des individus, encore moins de personnes extérieures, certes informées, mais non rompues aux procédures et exercices de crise. En situation de crise, une vigilance s'applique donc aux personnes extérieures : présentes au point de rassemblement (à l'extérieur des bureaux), elles seraient immédiatement invitées à rejoindre les bureaux en cas d'émissions toxiques.

Seul le fait de rester à son poste de travail, sans réagir à une alarme POI, en cas d'exercice incendie ou toxique, serait considéré comme une non-conformité.

« Nous souhaiterions avoir un retour sur le suivi de la qualité des eaux souterraines. Nous notons que certains produits sont présents dans l'eau souterraine et en évolution à la hausse et souhaiterions connaître l'impact sur l'environnement et la santé. D'autre part, il semblerait qu'une source de pollution autre que provenant de la BRENNTAG soit présente, sans qu'il ne soit précisé l'origine comme en 2019. D'où provient cette pollution ? »

Réponse apportée par la société BRENNTAG : Suivi de la qualité des eaux souterraines : réalisé semestriellement par une société spécialisée mandatée par BRENNTAG, une pollution historique existe dans les eaux souterraines, qui est contenu au droit du site et s'atténue avec le temps, les puis relevés à l'extérieur du site présentent des teneurs résiduelles en polluants en-deça des seuils de potabilité, le puits B n'est pas dans l'axe d'écoulement de la nappe traversant le site, les traces relevées émanent d'une pollution diffuse pouvant avoir une ou plusieurs origines.

M. l'inspecteur de l'environnement précise que l'association a sollicité la DREAL l'année passée, quant aux rapports des eaux souterraines. Ces résultats ont été fournis à l'association.

M. Plunian précise qu'à la lecture des rapports, d'analyses certains paramètres sont en augmentation, et souhaite comprendre comment cette pollution a été identifiée.

M. l'inspecteur de l'environnement indique que cette surveillance a été demandé à l'exploitant en raison de la détection d'une zone de pollution historique au droit du site BRENNTAG. La surveillance des eaux souterraines permet de s'assurer que les polluants ne migrent pas et que cette pollution devrait s'atténuer avec le temps.

M. Plunian rappelle qu'il lui semble comprendre que certaines concentrations sont à la hausse sans préciser les points d'analyses ou les paramètres identifiés.

M. l'inspecteur de l'environnement répond que ces analyses sont réalisées deux fois par an, à savoir en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Les différences de concentration peuvent s'expliquer les niveaux d'étiage de la nappe phréatique.

M. le représentant de la société BRENNTAG explique que les polluants analysés dans les eaux souterraines ne sont pas stockés sur le site. Ces suivis permettent de relever une tendance dans le temps. La tendance est à la baisse.

« Existe-t-il un protocole d'alerte avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Tarn et Girou et notamment le point de captage dans le Tarn situé à Buzet-sur-Tarn si une pollution devait se déverser dans la Mouline d'Azas ? Est-ce que ce Syndicat est équipé pour tester la qualité des eaux si poche de cette usine ? »

Réponse apportée par la société BRENNTAG : un contact avec le Syndicat des Eaux peut être inscrit dans le schéma d'alerte du POI.

M. le représentant de la société BRENNTAG ajoute que ce syndicat n'est actuellement pas dans le schéma d'alerte, il sera donc intégré dans le POI, si tout le monde est d'accord.

M. Bouzid précise que la mairie dispose du numéro de téléphone de ce syndicat.

M. le chef de l'UID Tarn et Aveyron demande qu'un tour de table soit réalisé afin que les membres de la CSS puissent s'exprimer une dernière fois.

Le tour de table est réalisé.

M. Plunian souhaite savoir s'il est possible de recevoir le document de présentation.

M. l'inspecteur de l'environnement répond par la positive, en précisant que les données sensibles seront occultées. La présentation sera communiquée à la mairie et à l'association.

M. le sous-préfet remercie les participants pour ces échanges, ainsi que pour leur assiduité. Il demande que l'heure de la prochaine CSS soit avancée pour éviter une fin de CSS trop tardive. Il lève la séance à 19h35.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres



François PROISY

Annexe : Liste des participants
CSS BRENNTAG
Le 29 novembre 2022

INTITULE	FONCTION	NOM	
Collège administration			
Préfecture du Tarn	Sous-préfet	PROISY François	Présent
Préfecture du Tarn	SIDPC	BONNET Josian ESCAUT Sandrine	Présent Présente
DREAL	Le chef de l'UID Tarn et Aveyron L'inspecteur de l'environnement	BERLY Frédéric BODY Laurent	Présent Présent
Agence régionale de santé	Le délégué départemental ou son représentant		Absent
SDIS	Le directeur ou son représentant	Capitaine GOULESQUE Commandant CARLIER	Présent Présent
DDETSPP (exDIRECCTE)	Le chef de l'unité territoriale ou son représentant	CHAMFRAULT Anne	Excusée
Collège collectivités territoriales			
Conseil Départemental	Le président Le président ou son représentant		Excusé
Communauté de communes Tarn-Agout	Le président ou son représentant	CREMOUX Xavier	Présent
Mairie de Saint-Sulpice	Le maire ou son représentant	BERGONNIER Stéphane MERCIER Christian BOUZID Thomas BELY Nicolas OURLIAC Alain	Présent Présent Présent Présent Présent
Collège riverains			
Établissement EGENIE	Le directeur ou son représentant		Absent
Groupe scolaire Louisa Paulin	Le directeur ou son représentant	JARRY Marie	Présente
Riveraine		LIBOUREL Nathalie	Présente
Association Saint Sulpice Active et Citoyenne	Le président ou son représentant	PLUNIAN Sylvain LE BAIL Nicolas	Présent Présent
Centre commercial Carrefour Market	Le directeur ou son représentant	MALLET Teddy	Absent
Collège exploitants			
BRENNTAG Pyrénées	Titulaire	Directeur des opérations	Absent
	Titulaire	Responsable Sécurité-environnement	Présent
	Suppléant	Adjoint direction HSE	Présent
Collège salariés			
BRENNTAG Pyrénées	Titulaire	Assistance des opérations	Absente
	Suppléant	Chef de dépôt	Présent
	Suppléante	-	Absente